

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 020-2015/ARMP/CRD DU 14 AVRIL 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO 004/SNPT/DG/PRMP/DFAC-DRH/2014
DU 13 OCTOBRE 2014 DE LA SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES
DU TOGO (SNPT) RELATIF AUX TRAVAUX DE GARDIENNAGE
DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION
ET DES CITES RESIDENTIELLES DE LA SOCIETE NOUVELLE
DES PHOSPAHTES DU TOGO (LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY datée du 07 avril 2015 et enregistrée le 08 avril 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0838 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 07 avril 2015 et enregistrée le 08 avril 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0838, la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY, ayant son siège social à Lomé, 174 Rue Hédzranawoé n° 33, BP : 61644 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 26 76 25/ 90 01 36 50, représentée par son Directeur général, Monsieur KOUDAYA Dossèvi Francis, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° AOO 004/SNPT/DG/PRMP/DFAC-DRH/2014 du 13 octobre 2014 de la Société nouvelle des phosphates du Togo relatif aux travaux de gardiennage de l'ensemble des installations de production et des cités résidentielles de la Société nouvelle des phosphates du Togo (lots n° 1 et n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que suite à l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susmentionné, la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) a transmis les résultats provisoires à la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY le 31 mars 2015 avant de les faire publier dans le quotidien national Togo Presse n° 9508 du 1^{er} avril 2015 ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1^{er} avril 2015 à 00 heure pour expirer le 21 avril 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY daté du 07 avril 2015 est enregistré le 08 avril 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AMERICAN EAGLE GUARD SECURITY, à la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU